

Courrier arrivé le :

15 FEV. 2016

ARS Franche-Comté
U.T.S.E.- 39

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRJL-BRE-20160209-CCL

Commune de FRONTENAY
Captage de la source de la Grotte

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU les délibérations de la commune de Frontenay, en date du 27 Octobre 2005 et du 29 juillet 2014 demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;

et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 24 septembre 2008 ;

VU la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;

VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-003 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE ;

VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le document produit le 25 janvier 2016 par la commune de FRONTENAY exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source de la Grotte par la commune de FRONTENAY bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1999 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source de la Grotte ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de FRONTENAY :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source de la Grotte situé sur la commune de FRONTENAY conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de cet ouvrage de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de FRONTENAY est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source de la Grotte dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source est de 95 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

La source de la Grotte est située en pied de falaise, accessible par la voirie communale entre le hameau de Vau et le Château de Frontenay. Le captage apparaît en amont de la route, à 50 mètres au sud de l'abri-sous-roche abritant une vierge.

Le captage se compose d'un ouvrage élevé de forme cubique en ciment recouvert d'une dalle cimentée. Une trappe donne accès à la galerie qui se trouve 5 à 6 mètres en-dessous.

L'eau sourd à l'amont de cette galerie, partiellement maçonnée, d'une quinzaine de mètres de longueur. A l'aval sont situés une crêpine ainsi que le trop-plein, exutoire principal qui donne naissance au ruisseau de Vau.

L'eau ainsi captée rejoint gravitairement le réservoir de Vau, situé à environ 150 mètres au sud, avant d'être distribuée gravitairement aux hameaux de Vau, du Voiseney et de la Ville ainsi qu'au réservoir de la Ville, par l'intermédiaire duquel l'eau est refoulée jusqu'au Château et sa réserve d'incendie.

Localisation du captage :

Commune de FRONTENAY, au lieu-dit « La Grotte » sur la parcelle n° 220 - section ZI

Code BSS : 05813X0116/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 900 056 Y : 6 634 926 Z : 395 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de FRONTENAY devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source de la Grotte. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de FRONTENAY, ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Afin d'empêcher les entraînements et amoncellements de terre dans le fond de la reculée au-dessus du griffon, un petit muret sera réalisé en demi-couronne dans la partie supérieure du fond de la reculée, qui longera la limite sud du périmètre de protection immédiate.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu débroussaillé régulièrement à la diligence de la commune de FRONTENAY.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconvertis en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 3 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPR A, PPR B et PPR C, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Il est constitué de 2 zones disjointes particulièrement sensibles aux infiltrations, sur le secteur de « La Croix des Grands Bois – Les Tartres ».

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les terrains de camping.

PPR B

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du PPR B, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du PPR B, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le PPR B doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de FRONTENAY.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR B de la source de la Grotte n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

PPR C

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations enterrés d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires de traitement du bois ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées :

➤ Pratiques agricoles

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers, lisiers et purins) :

Sur les parcelles du PPR C, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 120 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ Utilisation de produits phytosanitaires – Herbicides

Sur la totalité du PPR C, l'utilisation des herbicides est restreinte aux usages pour lesquels il n'existe aucune autre alternative en matière de désherbage ou de lutte contre les adventices.

Sont concernés les usages agricoles et non agricoles (particuliers ou collectivités).

En fonction des résultats obtenus par le contrôle sanitaire, des mesures de restriction ou d'interdiction d'usage pourraient être prises.

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le PPR C doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de FRONTENAY.

"Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussaillées, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le PPR C de la source de la Grotte n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le PPR C sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

➤ Assainissement – stockages d'hydrocarbures

- Les dispositifs d'assainissement des constructions existantes devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié en matière d'assainissement non collectif dans un délai de 4 ans.
- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique ou agricole recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de FRONTENAY, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Elle conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition de l'ensemble du périmètre de protection immédiate.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. – La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Le traitement actuel effectué dans le réservoir de Vau consiste en une désinfection par pompe doseuse de chlore. La commune de FRONTENAY est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source de la Grotte, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente. **Elle devra faire l'objet d'un traitement de filtration dans un délai de 2 ans à compter de la signature de l'arrêté.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de FRONTENAY veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % doit être maintenu.**

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Conformément à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de FRONTENAY devra réaliser dans les meilleurs délais son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, la commune de FRONTENAY est encouragée à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de FRONTENAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de FRONTENAY prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de FRONTENAY.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de FRONTENAY :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de FRONTENAY, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont elle pourra disposer que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de FRONTENAY devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune de FRONTENAY en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes de FRONTENAY et MENETRU-LE-VIGNOBLE conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique, et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le maire de MENETRU-LE-VIGNOBLE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

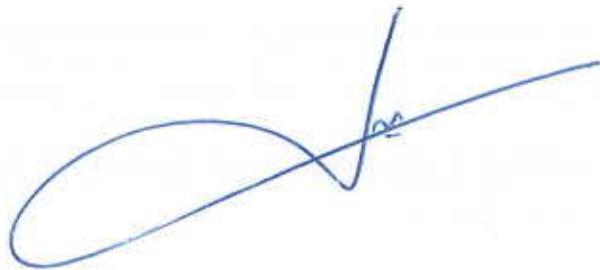
Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le

- 9 FEV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacques QUASTANA". The signature is fluid and cursive, with a large loop on the left and a more vertical stroke on the right.

Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Présentation et objectifs de l'opération :

1) Objet de l'opération

Opération visant la mise en place du périmètre de protection de la source de la Grotte

2) Objectifs de l'opération

La Commune de Frontenay s'est engagée dans la procédure de mise en place du périmètre de protection de la source de la Grotte à différentes reprises :

- lancement de la procédure par délibération du 27 octobre 2005
- Etude préliminaire en 2006
- Rapport définitif de l'hydrogéologue agréé en 2007
- Délibération approuvant le projet d'arrêté préfectoral le 29 juillet 2014.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

Les habitants de Frontenay sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par la source de la Grotte, en régie communale, à l'exception du hameau de l'Ecouvette.

Cette source, à ce jour, n'est pas protégée de manière réglementaire et elle est l'unique source de la Commune.

Le Maire et le conseil municipal, par diverses délibérations, ont approuvé ce projet d'arrêté préfectoral visant la demande de déclaration d'utilité publique.

BILAN

Avantages :

Obtenir une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de bonne qualité.

Garantir et pérenniser la source de la Grotte

Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource

Inconvénients :

Servitude instituée sur les parcelles de protection rapprochée (pas de construction possible et obligation de maintenir ces parcelles en bois ou en prairie).

VU par le Prefet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

Le Maire

COMMUNE DE FRONTENAY

(Département du Jura)

Source de la Grotte

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le 9 FEV. 2016..
LE PRÉFET,

PIÈCE N°7

État parcellaire

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètres de protection rapprochée



Périmètre Immédiat : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
B	4	Sur le Mont	50 (estimée)	B058	Diocésaine de Saint Claude 1 B Rue du Colonel Mahon 39 000 LONS-LE-SAUNIER
ZI	219	Saint Vincent	40 (estimée)	B081	Diocésaine de Saint Claude 1 B Rue du Colonel Mahon 39 000 LONS-LE-SAUNIER
ZI	220	Saint Vincent	111	B081	Commune de Frontenay

Périmètre Rapproché A : Commune de Ménétru-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
ZE	24	Bas de Fougnet	1439 (estimée)	B004	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRUE VIGNOBLE 39210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	25	Bas de Fougnet	21327 (estimée)	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	29	La Boudrière	5248 (estimée)	B011	RIGONNEAUX Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHATEAU-CHALON LACROIX Guy Domaine de la Grimage Rouge 39 570 CHILLE LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Michel Rue des Chèvres 39 210 CHATEAU-CHALON BLONDEAU Madeleine 39210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	30	La Boudrière	350 (estimée)	B011	BARBIER Jean Baptiste par Mle MOREAU Angele 39210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	31	La Boudrière	495 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	32	La Boudrière	1528 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	33	La Boudrière	1528 (estimée)	B011	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRUE VIGNOBLE 39210 MENETRUE-VIGNOBLE

Périmètre Rapproché B : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
B	1	Sur le Mont	44 050	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX
B	2	Sur le Mont	1 960	B058	DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS
B	3	Sur le Mont	8 600	B058	KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS
B	4	Sur le Mont	39 421	B058	DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	6	Sur le Mont	17 184	B058	Commune de Domblans
B	12	Sur le Mont	18 485	B058	Commune de Domblans
B	13	Sur le Mont	16 835	B058	Diocésaine de Saint -Claude 11B rue du Colonel Mahon 39 000 LONBS-LE-SAUNIER
B	14	Sur le Mont	16 742	B058	Commune de Frontenay
B	15	Sur le Mont	16 694	B058	Commune de Frontenay
B	16	Sur le Mont	8 836	B058	Commune de Frontenay
B	218	Sur le Mont	210	B058	Commune de Frontenay
					DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY
					JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX
					DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS
					KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS
					DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS

Périmètre Rapproché B : Commune de Ménétrü-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
A	225	Bois du Fougnet	50 910	B010	Commune de Ménétrü-le-Vignoble
ZE	17	Côte de Vaud	3 045	B034	Commune de Ménétrü-le-Vignoble
ZE	18	Côte de Vaud	1 732	B034	ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRUE LE VIGNOBLE 39210 MENETRUE LE VIGNOBLE
ZE	19	Côte de Vaud	20 122	B034	Commune de Ménétrü-le-Vignoble
ZE	20	Côte de Vaud	27 988	B034	PICAUD Annick 3 place de Montrapon 25 000 BESANCON
ZE	21	Côte de Vaud	24 500	B034	PICAUD Annick 3 place de Montrapon 25 000 BESANCON
ZE	22	Bas de Fougnet	22 948	B004	MICHAUD Evelyne 196 rue du Berger 69 280 MARCY-L'ETOILE
ZE	23	Bas de Fougnet	14 739	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	24	Bas de Fougnet	1184 (estimée)	B004	PARENT Didier et Janick 39 210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	25	Bas de Fougnet	33503 (estimée)	B004	RIGONNEAUX Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN
ZE	26	Bas de Fougnet	11 345	B004	LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHATEAU-CHALON
ZE	27	Bas de Fougnet	17 429	B004	LACROIX Guy Domaine de la Grange Rouge 39 570 CHILLE
ZE	33	La Bourdière	4262 (estimée)	B011	LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT
ZE	78	Les Tairies	7 090	B072	BLONDEAU Madeleine 39210 CHATEAU-CHALON
ZE	79	Les Tairies	36 677	B072	PELTIER Monique 39210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
ZE	80	Les Tairies	13 600	B072	MUNSCH Vladimir 520 Rue du Docteur Jean Michel 39 000 LONS-LE-SAUNIER
					BRUN Cecile 39210 MENETRUE-LE-VIGNOBLE
					Commune de Ménétrü-le-Vignoble

Périmètre Rapproché C : Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
B	7	Sur le Mont	22 166	B058	MOSSU Guy 110 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	8	Sur le Mont	11 782	B058	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX
B	9	Sur le Mont	6 984	B058	KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS
B	10	Sur le Mont	15 830	B058	DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	11	Sur le Mont	22 180	B058	JAGGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUAIX
B	17	Les Petites Communes	9 380	B067	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY
B	18	Les Petites Communes	8 836	B067	KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS
B	19	Les Petites Communes	18 090	B067	DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS
B	20	Les Petites Communes	17 285	B067	DUCROT Colette Chemain de la Fretinée 39 210 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
B	22	Les Petites Communes	16 460	B067	DUCROT Colette Chemain de la Fretinée 39 210 SAINT-GERMAIN-LES-ARLAY
B	23	Les Petites Communes	21 720	B067	Commune de Frontenay
B	24	Les Petites Communes	16 670	B067	Commune de Frontenay
B	25	Les Petites Communes	2 420	B067	Commune de Frontenay
B	26	Les Petites Communes	9 650	B067	Commune de Frontenay
B	27	Les Petites Communes	15 630	B067	NAVELLOT (LAMBERON) Catherine 10 Grande Rue 39 170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
B	28	Les Petites Communes	13 085	B067	NAVELLOT (LAMBERON) Catherine 10 Grande Rue 39 170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
B	29	Les Petites Communes	17 185	B067	NAVELLOT (LAMBERON) Catherine 10 Grande Rue 39 170 LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
B	30	Les Petites Communes	17 005	B067	CURIE Jacqueline 29 Rue de la Mairie 39 210 FRONTENAY
B	31	Les Petites Communes	17 756	B067	Commune de Frontenay
B	32	Les Petites Communes	18 144	B067	Commune de Frontenay
B	33	Les Petites Communes	17 560	B067	Commune de Frontenay
B	34	Les Petites Communes	21 070	B067	Commune de Frontenay
B	35	Les Petites Communes	20 820	B067	Commune de Frontenay
B	36	Les Petites Communes	17 948	B067	Commune de Frontenay
B	37	Les Petites Communes	18 015	B067	Commune de Frontenay

Section	N°	Lieu-dit	Surface m²	Code rivoli	Propriétaire
B	38	Les Petites Communes	18 432	B067	Commune de Frontenay
B	39	Les Petites Communes	18 122	B067	Commune de Frontenay
B	40	Les Petites Communes	17 892	B067	Commune de Frontenay
B	41	Les Petites Communes	17 514	B067	Commune de Frontenay
B	42	Les Petites Communes	26 974	B067	Commune de Frontenay
B	45	Les Petites Communes	24 628	B067	Commune de Frontenay
B	46	Les Petites Communes	18 669	B067	Commune de Frontenay
B	49	Les Petites Communes	6 940	B067	Commune de Frontenay
B	54	Les Chambrettes	7 540	B015	MIGNOT Edmunt et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	55	Les Chambrettes	14 322	B015	GRAVIER René Chez PEYRONNET Michel 306 Rue de l'Ecouvette 39 210 FRONTENAY
B	56	Les Chambrettes	14 321	B015	GRAVIER Jacques 2B Rue des Longues Fins 39 500 DAMPARIS
B	57	Les Chambrettes	19 370	B015	Commune de Frontenay
B	58	Bois Parraud	9 490	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	59	Bois Parraud	158	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	60	Bois Parraud	4 070	B010	PICAUD Annick 3 Place de Montrapon 25 000 BESANCON
B	62	Bois Parraud	9 903	B010	BEJEAN Jean-Pierre Rue des Granges 39 210 LADOYE-SUR-SEILLE
B	63	Bois Parraud	71 540	B010	VUILLET-A-CILES Suzanne 19 Route de Chatearoux 36 350 LUANT
B	64	Bois Parraud	41 210	B010	CHAPPAZ Annie 13 rue de Gerland 39 300 CIZE
B	66	Petite Corvée	4 290	B066	WEIBEL Sylvie 9 la Ruelle 1214 VERNIER SUISSE
B	67	Le Clos	2 300	B025	JACQUIN Albert 3 rue des Molildors 21 000 DIJON
B	68	Le Clos	770	B025	MIGNOT Edmunt et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	72	La Tuillerie	950	B090	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	74	Chemin du Pontsson	305	0160	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 120 FRONTENAY
B	75	La Corne au Cerf	7 010	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	76	La Corne au Cerf	1 556	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	77	Chemin du Pontsson	4 530	0160	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	78	La Corne au Cerf	16 770	B029	MIGNOT Edmunt et Genevière Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	79	La Corne au Cerf	10 680	B029	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	80	La Corne au Cerf	19 480	B029	MIGNOT Edmunt et Genevière Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	82	Le Pontsson	26 050	B069	MIGNOT Edmunt et Genevière Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	83	Le Pontsson	6 039	B069	MIGNOT Edmunt et Genevière Rue de la Bascule 39 800 PLASNE

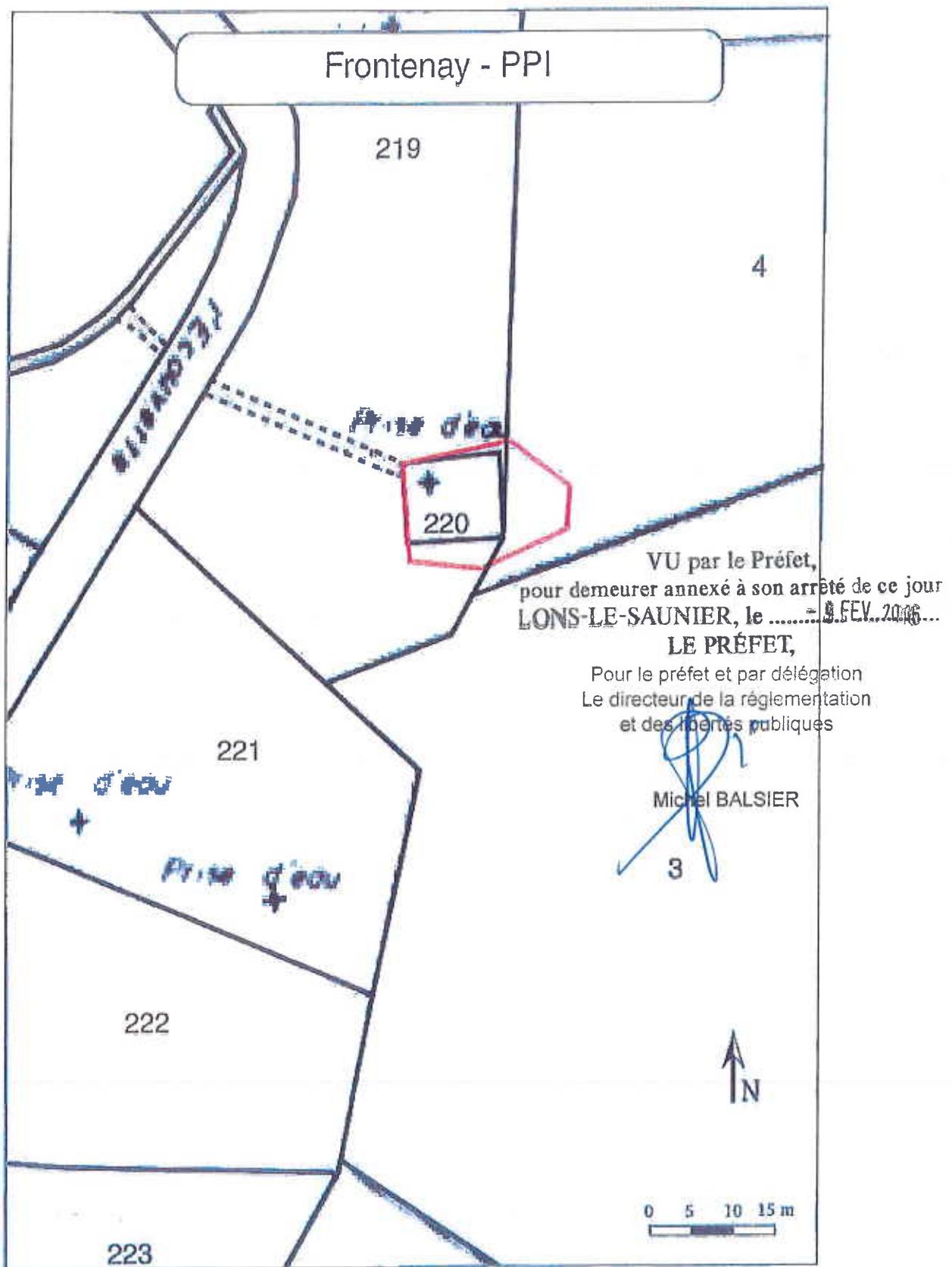
Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
B	84	Le Pontsson	251 760	B069	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JAGER Marie 111 av de la Gare 77 114 GOUX
B	93	Grand Bois	28 230	B046	DE SURY D'ASPREMONT Pierre 68 rue Nollet 75 017 PARIS
B	94	Grand Bois	4 242	B046	KHOUGAZIAN Claire 33 rue des Bourdonnais 75 001 PARIS
B	95	Grand Bois	13 485	B046	DE SURY D'ASPREMONT Michel 45 West 76th Street NEW YORK ETATS-UNIS MOSSU Jean-Pierre 3 route de Lons-le-Saunier 39 570 GEVINGEY
B	96	Grand Bois	6 367	B046	MOSSU Jean-Pierre 3 route de Lons-le-Saunier 39 570 GEVINGEY MALECOT François, Elise et Dominique La Bosjeannette 165 Rue de la cotette 39 000 LONS-LE-SAUNIER
B	97	Grand Bois	6 770	B046	STUPAR Nathalie Zgornja Kungota 12P 2201 ZGORNJA KUNGOTA SLOVENIE
B	98	Grand Bois	6 550	B046	MALECOT Valery 21 Rue du Pressoir 49 370 SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE MALECOT Médiée 4 Rue Edouard Quenu 75 005 PARIS
B	99	Grand Bois	13 503	B046	CASTELLA Jean Résidence du Théâtre 8B Rue de la République 39 110 SALINS LES BAINS
B	100	Grand Bois	26 546	B046	MICHAUD Jean 37 rue de la Chauss. D'Antin 75 009 PARIS MICHAUD Jean 37 rue de la Chauss. D'Antin 75 009 PARIS
B	101	Grand Bois	1 530	B046	DE SURY D'ASPREMONT Ghislaine 375 Chemin du Château 39 210 FRONTENAY JANNAUD Charles 31 Rue du Quart d'Avaux 39 230 PASSENAIS
B	102	Grand Bois	640	B046	NEURY Pierre et Marie-Ange BP 605 39 800 BARRETAINE NEURY Christine Haut Bourras 04 120 LA PALUD SUR VERDON
B	103	Grand Bois	41 069	B046	NEURY Jean-Pierre 91 280 SAINT PIERRE DU PERRAY GOUJON Nicole 99 av du Général Leclerc 94 700 MAISON ALFORT
B	216	Petite Corvée	35 084	B066	BUSSOD André et Anne-Marie Pierre Morte 39 57 MONTMOROT
B	217	Petite Corvée	2 086	B066	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	241	Le Pontsson	2 320	B069	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE BAUER Adrien chemin de Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	242	Le Pontsson	40 200	B069	SEVERIN Delphine 16B Chemin Vinetier 39 600 ARBOIS BAUER Adrien chemin de Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	262	Le Pontsson	45 247	B069	SEVERIN Delphine 16B Chemin Vinetier 39 600 ARBOIS JONNERET Jeanne 318 Chemin du Pontson 39 210 FRONTENAY
B	266	Grand Bois	15 135	B046	JONNERET Jean-Pierre et Jeanne 318 Chemin du Pontson 39 210 FRONTENAY
B	277	La Tuillerie	2 200	B090	MIGNOT Edmont et Geneviève Rue de la Bascule 39 800 PLASNE
B	278	La Tuillerie	1 930	B090	JAMES Diana 0147 Old Church Street LONDON SW3 6EB ROYAUME-UNI
B	280	Le Pontsson	16 767	B069	BAUER Adrien chemin de Pontsson 39 210 FRONTENAY
B	281	Le Pontsson	17 363	B069	SEVERIN Delphine 16B Chemin Vinetier 39 600 ARBOIS CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte Granges Bernard 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
B	282	Le Pontsson	5 455	B069	CHEVASSU Denis et Marie-Charlotte Granges Bernard 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
B	283	Chemin du Pontsson	26 925	0160	BAUER Adrien chemin de Pontson 39 210 FRONTENAY SEVERIN Delphine 16B Chemin Vinetier 39 600 ARBOIS
B	298	Grand Bois	8 731	B046	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS

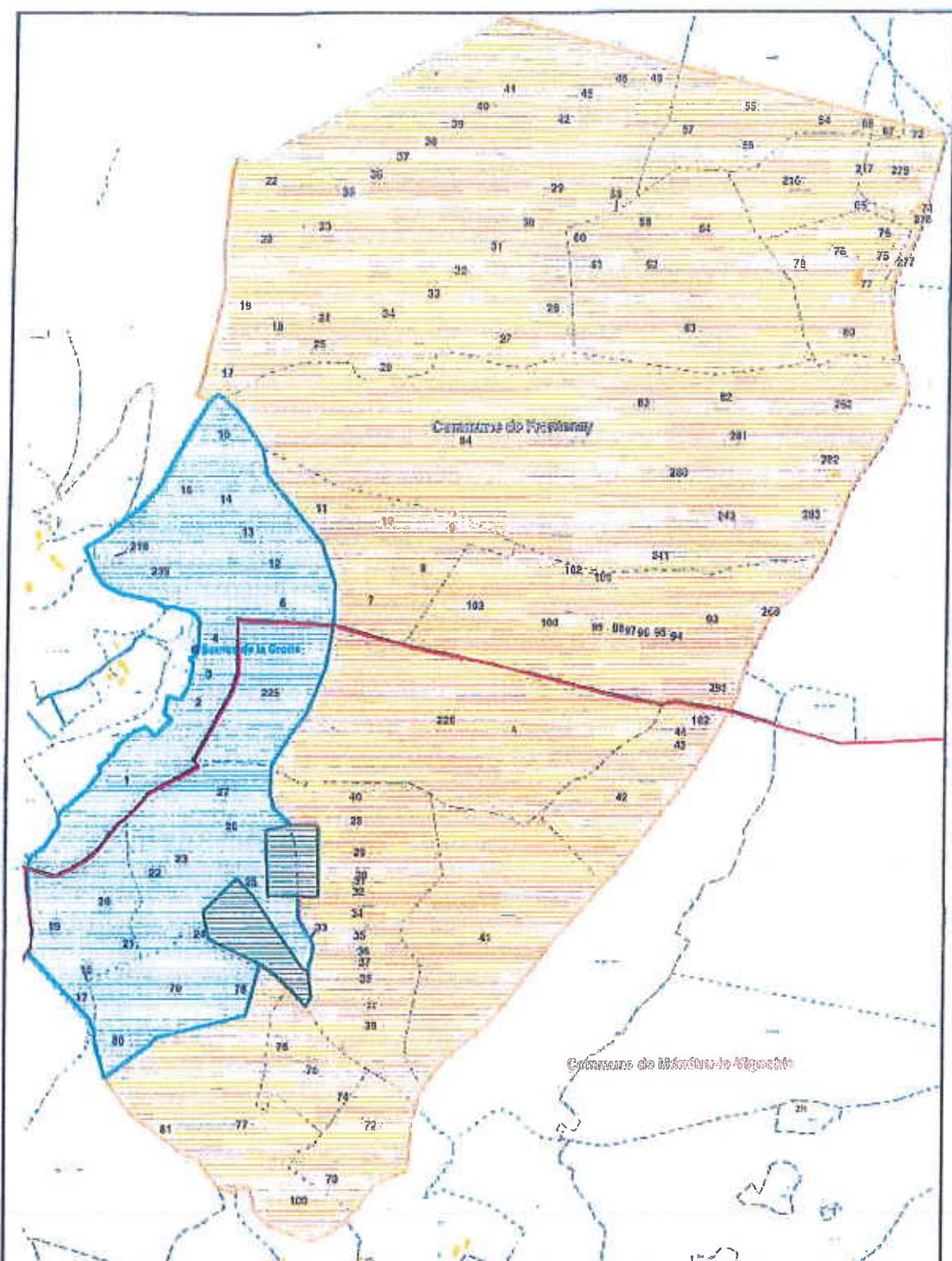
Périmètre Rapproché C : Commune de Ménétréu-le-Vignoble

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²	Code rivoli	Propriétaire
A	226	Bois du Fougnet	179 135	B010	Commune de Ménétréu-le-Vignoble
ZE	28	Champs Malerats	11 250	B011	AZEMA Annie 22 place de la Nation 75 012 PARIS
ZE	29	La Boudrière	20866 (estimée)	B011	RIGONNEAUX Jacqueline Clair Jura Route de Voiteur 39 210 MONTAIN LACROIX André Rue Saint Jean 39 210 CHÂTEAU-CHALON LACROIX Guy Domaine de la Grange Rouge 39 570 CHILLE LAMY André 54 Che de la Source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Michel Rue des Chèvres 39 210 CHATEAU-CHALON BLONDEAU Madeleine 39210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	30	La Boudrière	1968 (estimée)	B011	BARBIER Jean Baptiste par Mlle MOREAU Angele 39210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	31	La Boudrière	2962 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	32	La Boudrière	7660 (estimée)	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	34	La Boudrière	13 210	B011	EARL BAILLY Jean Noël et Isabelle Grange de Ménétréu 39210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	35	La Boudrière	6 326	B011	BLONDEAU Jean Che des Vignes 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	36	La Boudrière	6 226	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	37	La Boudrière	2 679	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	38	La Boudrière	10 831	B011	BLONDEAU Jacques et Geneviève 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	39	La Boudrière	29 381	B011	BLONDEAU Jacques 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	40	La Boudrière	17 940	B011	LAMY Michel Rue des Chèvres 39 210 CHATEAU-CHALON
ZE	41	Les Tartres Brouilliards	127 423	B073	BLONDEAU Jacques 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	42	Dessus de Fougnet	51 410	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS
ZE	43	Dessus de Fougnet	768	B039	LAMY François Frassicia 20 251 PANCHERACCIA
					ASS FONCIERE DE LA COMMUNE DE MENETRUE LE VIGNOBLE 39210 MENETRUE LE VIGNOBLE

Section	N°	Lieu-dit	Surface m ²		Propriétaire
ZE	44	Dessus de Fougnet	5 399	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS LAMY François Frassicia 20 251 PANCHERACIA
ZE	72	Les Fourches	29 924	B042	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS BELLEVILLE Jeannine Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	73	Les Fourches	29 925	B043	GARDET Gabriel et Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	74	La Noireta	4 008	B058	CREDOZ Noel et Germaine 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	75	La Noireta	21 428	B058	CREDOZ Noel 39 210 MENETRUE-VIGNOBLE
ZE	76	La Noireta	8 957	B058	LIVARTOWSKI Francine 7 rue du Bas Boulard 94 370 SUCY EN BRIE
ZE	77	Les Tattres Brouillards	69 714	B072	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
					PROST Suzanne 17 Rue des Forgerons 39 300 NEY VALFREY Danièle Apt 473 1er étang 26 Rue du professeur Haag 25 000 BESANCON
ZE	81	Les Tattres Brouillards	21 875	B072	PROST Jeanne Che Baume 39 800 PLASNE PROST Alain 11 Che des Coudrettes 25 370 LES HOPITAUX VIEUX PROST Michèle 21 Rue Emile SCHLUMBERGER 25 000 BESANCON ROY Brigitte 2 Rue de Franche-Comté 25 000 BESANCON
ZE	100	Les Tattres Brouillards	17 886	B072	PIQUENET Marie Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS GARDET Paulette 5002 Rte des Douraizes 39 250 GILLOIS
ZE	102	Dessus de Fougnet	5 002	B039	LAMY Dominique 2D Av du Stade 39 000 LONS-LE-SAUNIER LAMY André 54 Chemin de la source 39 210 LE LOUVEROT LAMY Jean-Luc 16 Rue de la Corvée sous le Bois 39 380 NEVY-LES-DOLE LAMY Marie 91 Rue du 11 Novembre 1918 39 210 DOMBLANS



PPR Frontenay



Limite commune Frontenay

Limite commune Passenans

Limite commune Ménétru-le-Vignoble
WU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le9.FEV.2016...

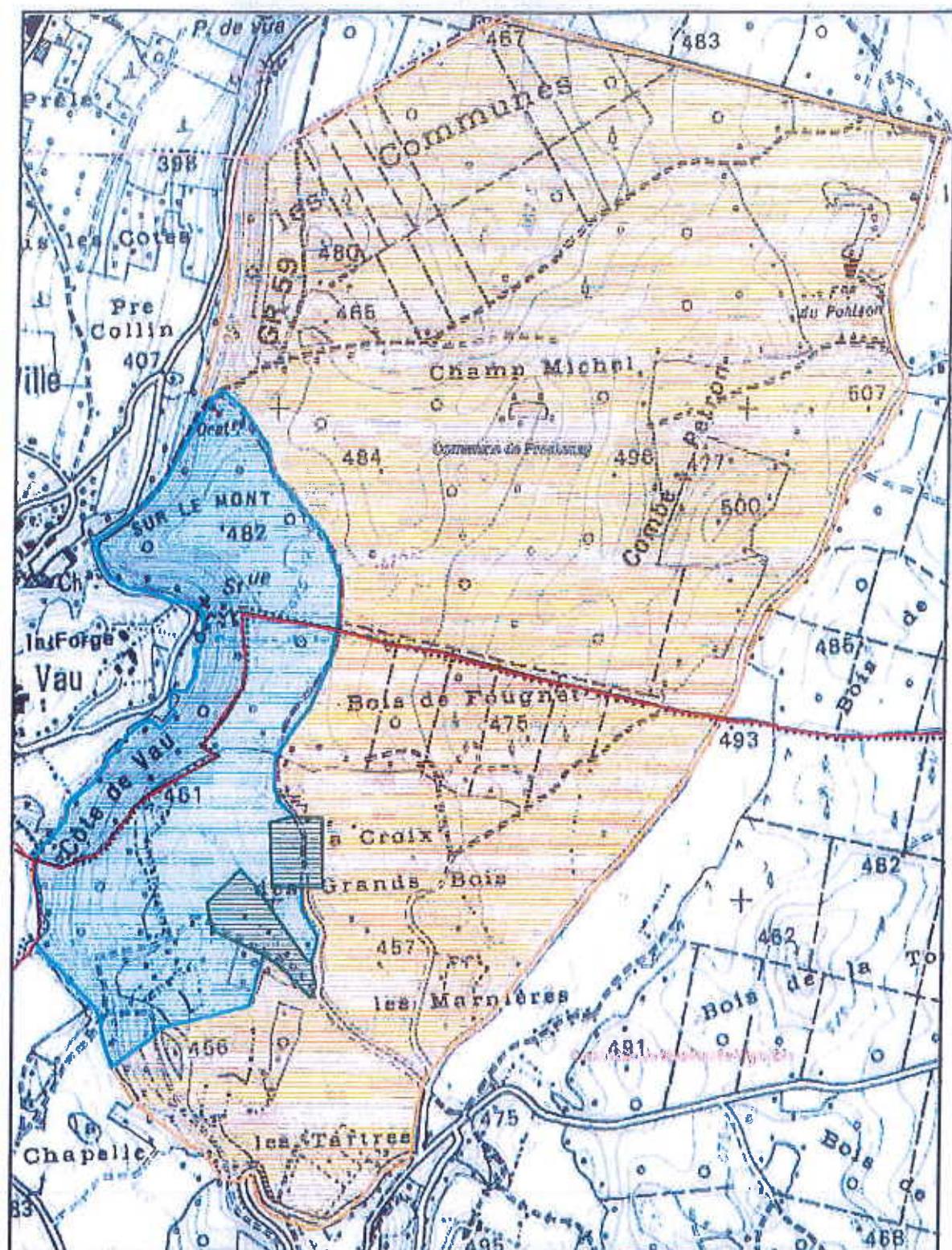
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

0 80 160 240 m





PPRA



PPRB



PPRC

Sources

Limit commune Frontenay

Limit commune Passenans

Limit commune Ménétréol

Le préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le - 9 FEV. 2016...

0 80 160 240 m

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

Qualité de l'eau

Unité de Gestion et d'Exploitation
ADD.COMM. DE FRONTENAY


Michel BALSIER

Synthèse 2014 / UDI FRONTENAY

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMÈTRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Désinfection à l'eau de Javel
POPULATION DE L'UNITÉ DE DISTRIBUTION	166

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	5
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	0
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

ÉVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIÈRES ANNÉES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	0%	0%	0%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	3	0	0,11	0,15
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	2	0	6,6	6,8
		0,5 µg/l total pesticides	0			
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFFERENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	3	0	7,7	7,9
Conductivité à 25 °C	µS/cm	[200 - 1100]	3	0	427,0	436,0
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,9	23,2
Turbidité	NTU	2	3	0	0,4	0,8
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	3	0	0,0	0,0
Matière Organique	mg/l	2	2	0	0,6	0,8
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	0			



Qualité de l'eau

Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE FRONTENAY

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

FRONTENAY

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

- une bonne qualité microbiologique.
- une turbidité faible.
- des taux de chlore satisfaisants qui permettent une bonne désinfection de l'eau.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité.
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement très satisfaisante.

L'efficacité des traitements en place est satisfaisante. La surveillance des installations est adaptée.